

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 984-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 984 DÉLÉGUANT À CERTAINS
FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS MUNICIPAUX LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES, D'ADJUGER DES CONTRATS, DE FORMER
DES COMITÉS DE SÉLECTION ET D'AUTORISER L'ENGAGEMENT DE
PERSONNEL**

CONSIDÉRANT que la Ville désire adapter certaines dispositions du règlement 984;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024;

PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

**Modification de l'article 4 « MONTANTS DE DÉPENSES
AUTORISÉS »**

Le tableau de l'article 4 est remplacé par celui-ci :

Employés autorisés à engager une dépense	Montants de dépenses autorisés (Taxes nettes)
Directeur général	50 000 \$
Directeurs	25 000 \$
Trésorier	25 000 \$
Greffier	25 000 \$
Président d'élection	25 000 \$
Directeurs adjoints	15 000 \$
Chefs de service	15 000 \$
Chefs de division	10 000 \$
Contremaîtres	10 000 \$
Tous les autres cadres	5 000 \$

ARTICLE 2

Modification de l'article 5.2 « Dépense non prévue au budget ou au programme d'immobilisations »

Le libellé de l'article 5.2 est remplacé par ce qui suit :

« Le directeur général peut autoriser une dépense non prévue au budget ou au programme d'immobilisations jusqu'à concurrence de la délégation prévue à l'article 4.

La liste de toutes dépenses autorisées en vertu de ce pouvoir doit être déposée au Conseil mensuellement. »

ARTICLE 3

Modification de l'article 7.4 « Rapport de délégation »

Le libellé de l'article 7.4 est remplacé par ce qui suit :

« La liste des commandes approuvées par les employés de la Ville en vertu du présent règlement doit être déposée au Conseil mensuellement par le trésorier »

ARTICLE 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram
Maire

Me Alexandre Bélisle-Desjardins
Greffier